

JS/répertoire numéro 388.
 VENTE : TOURNEMENNE-CALLENS/MEDAER
 L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX
 Le treize juillet.

Par devant Maître Jean-Paul LYCOPS, Notaire à Bruxelles,
 à l'intervention de Maître Marc CALLENS-DE BEER, Notaire à
 Ledelede et de Maître Guy SORGELOOS notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU

697-230
 Monsieur Philippe Félix Paul Armand MEDAER,
 représentant, célibataire, né à Saint-Josse ten Noode le
 vingt-trois mars mil neuf cent soixante-quatre,
 Domicilié à Evere, 89/3, avenue des Anciens
 Combattants. *Ten représenté par Monsieur Willy Guillaumé Louis II*

Ci-après dénommé "LE ou LES VENDEURS"

ET 569-601

1° Madame Anne Monique Denise TOURNEMENNE,
 kinésithérapeute, veuve non remariée de Monsieur Marcel
 Willy Fernand Alfred Faucon, née à Berchem-Sainte-Agathe
 le neuf mai mil neuf cent cinquante-deux,
 Domiciliée à Evere, 89/B32, avenue des Anciens
 Combattants.

937-2 Monsieur Frans Cyriel Leonard Ferdinand FRAEYMAN,
 kinésiste, né à Pittem le vingt-six mars mil neuf cent
 trente-neuf et son épouse

Madame Lea Maria CALLENS, kinésiste, née à Tielt le
 treize août mil neuf cent quarante-quatre,
 Domiciliés à Grimbergen Vlierboomlaan, 1,
 Mariés sous le régime de la communauté réduite aux
 acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par le
 Notaire Marc Callens à Ledelede le dix-neuf septembre mil
 neuf cent septante non modifié ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "LE ou LES ACQUEREURS"

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés
 de dresser ainsi qu'il suit les conventions intervenues
 directement entre eux.

Le comparant de première part déclare avoir vendu,
 délivré et abandonné, sous les garanties ordinaires et
 de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes charges
 ou inscriptions hypothécaires généralement quelconques, aux
 comparants de seconde part ici présentes et qui acceptent
 Madame Tournemenne pour moitié indivise et Monsieur et
 Madame Fraeyman-Callens pour l'autre moitié indivise, pour
 compte de la communauté existant entre eux, le bien
 ci-après décrit.



DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'EVERE

Dans le Pavillon V du Bloc II faisant partie de l'ensemble urbanistique " Parc Saint Exupéry" situé 87, avenue des Anciens Combattants, sur et avec terrain contenant en superficie selon titre cinquante-neuf ares soixante-six centiares seize dixmilliares, cadastré suivant titre section D numéro 85/S/2 :

L'appartement du type IG numéro 52 au rez de chaussée à droite en façade vers le parc, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, une chambre à coucher avec terrasse, un hall de nuit, un watercloset, une salle de bains, la jouissance privative du jardin attenant à l'appartement et la cave 52 aux sous-sols.

b) en copropriété et indivision forcée : seize/millièmes des parties communes spéciales et seize/deux millièmes des parties communes générales y compris le terrain.

Cadastré suivant extrait cadastral récent section D numéro 85 S 2 pour cinquante-sept ares treize centiares, (R.C.35.400frs)

Tenant ou ayant tenu à Domaine de la Commune d'Evere; Société Iboc; Maesmans-Merot, Michel et autres.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans l'acte de base dressé par le Notaire Albert Richir à Bruxelles le huit octobre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-sept octobre suivant volume 6034 numéro 11.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Philippe Félix Paul Armand MEDAER, représentant, à Evere, est propriétaire des biens prédicts pour les avoir acquis de Madame Gabrielle Ghislaine Marie Elisabeth De Beys, sans profession, épouse de Monsieur Jan Jozef Maria Bollen, à Nossegem, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul Lycops à Bruxelles le sept décembre mil neuf cent nonante, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le huit janvier suivant volume 10.609 numéro 22.

Madame Bollen-de Beys en était propriétaire pour l'avoir acquis en remplacement de fonds propres de Monsieur Gaston Eugeen Crickillon, sans profession, et son épouse Madame Harriette Blanche Germaine Winckler, sans profession, à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Verbruggen à Bruxelles le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-sept septembre suivant volume 9041 numéro 18.

Les époux CRICKILLON-WINCKLER, prénommés, en étaient

propriétaires pour l'avoir acquis de la société anonyme INSTALLATIONS ET TRAVAUX - ELECTRICITE ET MECANIQUE, en abrégé INTRA, à Etterbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Léon Verbruggen et Albert Snyers d'Attenhoven, tous deux de résidence à Bruxelles, le premier juillet mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-sept août suivant, volume 7668 numéro 12.

La société INTRA en était propriétaire pour l'avoir acquis, savoir :

- les quotités indivises dans le terrain de la société anonyme SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES, en abrégé E.T.R.I.M.O., ayant son siège social à Bruxelles, et de la société anonyme CREDIT HYPOTHECAIRE ET IMMOBILIER DE BELGIQUE, ayant son siège à Bruxelles;
- les constructions de ladite société E.T.R.I.M.O., le tout aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Albert Richir, à Bruxelles, et le notaire Snyers d'Attenhoven, prénommé, en date du trente et un janvier mil neuf cent soixante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le huit mars suivant, volume 5450 numéro 16.

La société E.T.R.I.M.O. était propriétaire du terrain à concurrence de dix ares vingt-huit centiares seize dixmilliares, et la société CREDIT HYPOTHECAIRE ET IMMOBILIER DE BELGIQUE à concurrence de quarante-neuf ares trente-huit centiares, pour l'avoir acquis de la société anonyme CONSTRUCTIONS RATIONNELLES MODERNES, en abrégé C.R.M., aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Albert Richir, prénommé, et Paul De Smedt, à Woluwe-Saint-Pierre, le trois janvier mil neuf cent soixante-quatre, suivi d'un acte d'élection de command reçu par ledit notaire Albert Richir, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatre, par la société E.T.R.I.M.O. au profit du CREDIT HYPOTHECAIRE ET IMMOBILIER DE BELGIQUE, pour la contenance susindiquée de quarante-neuf ares trente-huit centiares, le tout transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le deux mars suivant, volume 5751 numéro 6.

La société C.R.M. était propriétaire dudit terrain pour l'avoir acquis de 1/ Monsieur Karel Antoon MEERT, sans profession, à Evere; 2/ Madame Amélia VAN OBBERGEN, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Christian DEVONDEL, à Evere; 3/ Madame Isabelle DEKNOOP, sans profession, veuve non remariée de Monsieur René Jean Emile LINARD, à Woluwe-Saint-Lambert; 4/ Monsieur Jérôme DESECK, sans profession, et son épouse, Madame Irma Marie LUST, sans profession, à Evere; 5/ a) Madame Léontine Marie BREL, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Armand Pierre VANNESTE, à Anderlecht; 5/b) 1^o Mademoiselle Herminie Rosalie Emma Nestor VANNESTE, en religion Soeur Jeanne des Soeurs de Charité, à Gand; 2^o Mademoiselle Marie Louise Rosalie Victorine VANNESTE, sans profession, à Anderlecht; 3^o Madame Elisabeth Marie José Jules Julia

ord faillt
oublie -

✓ ✓ ✓
✓ ✓ ✓
✓ ✓ ✓



VANNESTE, sans profession, épouse de Monsieur André Auguste Alphonse Pierre Félix Marie VANDEN BERGHE, courtier, à Molenbeek-Saint-Jean; 4^e Monsieur Armand Joseph Gilbert Omer VANNESTE, industriel, à Anderlecht; 5^e Madame Claire Marie Hilda Alice VANNESTE, sans profession, épouse de Monsieur René Florentin MOSSOUX, licencié en sciences commerciales, à Dilbeek, aux termes d'un acte du notaire De Smedt, prénommé, du vingt et un août mil neuf cent soixante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le six septembre mil neuf cent soixante et un, volume 7412 numéro 7.

Ces derniers en étaient propriétaires depuis plus de trente ans.

La société E.T.R.I.M.O. était, en outre, propriétaire des constructions pour les avoir fait ériger à ses frais, et des parties privatives et communes pour les avoir créées juridiquement aux termes de l'acte de base, dressé par le notaire Albert Richir, susdit, le huit octobre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-sept octobre suivant, volume 6034 numéro 11.

CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes:

1. L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2. Le bien est vendu, délivré et abandonné dans l'état où il se trouve, connu de l'acquéreur, tel qu'il se comporte, se poursuit et s'étend, sans garantie de la contenance ci-dessus énoncée, toute différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure d'un vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie de la nature du sol ou du sous-sol, sans garantie d'absence de vice ou défaut caché, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent l'avantagez ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Toutefois, la présente clause ne pourra donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-dessus et qu'il n'a concédé personnellement aucune servitude, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après sous le titre "conditions spéciales".

3. L'acquéreur devra continuer tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et la location des compteurs. Les primes et redevances à échoir de ces divers chefs seront acquittées par l'acquéreur à partir des plus prochaines échéances.

4. L'acquéreur devra continuer les polices d'assurances contre l'incendie en cours, relatives au bien vendu et faire la déclaration de mutation à la compagnie d'assurances intéressée, à moins qu'il ne préfère ne pas reprendre ces polices d'assurance et les résilier quand bon lui semblera, tous frais de résiliation à sa charge, sauf s'il s'agit de polices collectives.

5. Ne sont pas compris dans la vente, les conduites, les compteurs et autres appareils placés dans le bien vendu par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

6. Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

7. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

8. Le Notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude de l'identité des comparants telle qu'elle est indiquée au présent acte.

9. Propriété-Occupation-Jouissance.

Le bien est occupé à des conditions bien connues des acquéreurs qui dispensent expressément les Notaires soussignés de les reproduire aux présentes.

L'acquéreur en aura la propriété à compter de ce jour et la jouissance par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers à compter de ce jour, à charge d'en payer et supporter à partir de la même date tous les impôts, contributions et taxes généralement quelconques, de même que les charges communes.

Le vendeur s'engage à transférer à l'acquéreur le montant des garanties locatives éventuelles.

10. Les conditions de la présente vente ci-dessus reprises ne pourront jamais s'interpréter comme clauses de style mais au contraire comme conditions essentielles sans lesquelles la présente vente n'aurait pas été consentie.

11. ACTE DE BASE

L'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement de co-propriété et le cas échéant des actes de base modificatifs, concernant l'immeuble dont le bien fait partie dressé comme dit ci-dessus par le Notaire Albert Richir à Bruxelles le huit octobre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-sept octobre suivant volume 6034 numéro 11.

R

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations énoncés dans ledit acte de base et règlement de co-propriété.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux et la cession de jouissance, ayant comme objet les biens susdéscrits, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base et de ses annexes et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent étant en plus subrogés dans tous les droits et obligations qui découlent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions sont ou seront consignées dans les livres et procès verbaux de ces assemblées.

12. Les parties se déclarent avisées de ce que, en application des articles 19 et 25 de la loi du vingt-cinq Ventôse an IX portant que tous actes notariés sont exécutoires sur base de la grosse de l'acte, ainsi que des articles 1334, 1386 et 1303 du Code Judiciaire, mais sous réserve de l'article 1244 du Code civil permettant au Juge d'accorder avec grande réserve des délais modérés pour l'exécution de l'obligation, il pourra, à défaut d'exécution volontaire des obligations souscrites au présent acte,, être procédé à l'exécution forcée, par voie de saisie ou par voie directe selon les cas.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance, préalablement à la signature des présentes, de l'article 212 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit :

" En cas de revente d'un immeuble que le vendeur ou ses auteurs ont acquis par un acte ayant subi le droit de 12,50 p.c. fixé pour les ventes, ce droit est restitué au reveneur à concurrence de quatre cinquièmes si la revente est constatée par un acte authentique passé dans les trois mois de la date de l'acquisition. Le droit est restitué à concurrence de trois cinquièmes si la revente est constatée par un acte authentique passé dans les cinq ans de la même date.".

CONDITIONS SPECIALES

La partie venderesse déclare que son titre de propriété ne contient pas de conditions spéciales.

CONVENTIONS ENTRE ACQUEREURS:

1° Quant à l'immeuble ci-avant décrit, les comparants conviennent par les présentes maintenir l'indivision existante pendant cinq ans, à dater de ce jour convention renouvelable pour une même durée soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

2° Les acquéreurs se confèrent réciprocument entre eux un droit de préemption sur le bien ci-avant décrit leur appartenant en indivision aux conditions suivantes :

Ils s'informent réciprocument du prix et des conditions auxquels il est disposé de vendre ses droits indivis, par lettre recommandée ou exploit d'huissier.

L'autre partie dispose d'un délai de quinze jours pour signifier par la même voie au vendeur qu'il lève le droit de préemption à ces prix et conditions.

Passé ce délai le vendeur est libre de poursuivre toute procédure de sortie d'indivision.

P R I X

Après que le notaire soussigné eût donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article deux cent trois et cinquante-trois du code des droits d'enregistrement, celles-ci ont déclaré que la présente vente était consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX MILLIONS de francs.

Que le vendeur reconnaît avoir reçu comme suit :

- Antérieurement aux présentes : VINGT MILLE francs de —

Madame Tournemene

- et le solde soit UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE francs présentement soit neuf cent quatre-vingt mille

francs de Madame Tournemene et un million dix mille

francs de Monsieur et Madame Fraeyman-Callens,
au moyen de chèques

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

Faisant double emploi avec toutes autres données pour le même objet et sous réserve d'encaissement si le paiement a lieu par chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture du notaire soussigné des articles soixante et un paragraphe six et septante-trois du code de la TVA.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée;
- qu'il n'a pas dans les cinq ans qui précèdent les présentes, vendu un immeuble avec application de la taxe sur la

valeur ajoutée, conformément aux stipulations de l'article 8 paragraphe 2-3 de la taxe sur la valeur ajoutée;
- qu'il n'a pas participé à une association de fait qui réponde aux conditions résumées ci-dessus;
- qu'il n'a pas participé à une association momentanée qui soit assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude,
Date que dessus

Et, après lecture, les parties ont signé avec nous, Notaires, la minute des présentes restant à la garde du Notaire LYCOPS, soussigné.

Enregistré quatre reçus deux renvois
au 7^{me} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le 16 juillet 1992
vol. 154 fol. 29 case ... 05
Recd. deux cent cinquante mille francs
Le Receveur, ai

D. MARCHAL

MANDAT GENERAL

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE DEUX-

Le trois février

Par devant Nous, Maître Jean Paul LYCOPS, notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

Monsieur Philippe Félix Paul Armand MEDAER, représentant, né à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-quatre, célibataire, domicilié à Evere, avenue des Anciens Combattants, 89, boîte 3.

Comparant désigné plus loin par les mots : "LA PARTIE MANDANTE".

Laquelle partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire général :

Monsieur Willy Guillaume Louis MEDAER, policier, demeurant à Evere, avenue des Anciens Combattants, 89.

Désigné plus loin par le mot "MANDATAIRE".

La partie mandante a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour elle et en son nom : Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que soit leur origine, savoir :

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux et loyers, à femme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications, significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états de lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change, billets à ordre; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés; le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunt dans les successions desquelles elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences généralement quelconques de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que toutes autorités et institutions, même étrangères.

En toutes matières fiscales faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes; recevoir restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titre au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge ou autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscriptions, en toucher le prix.



LET UNIQUE

7

1

PREMIERE PAGE.NEUVIEME PAGE

Céder toutes créances, prix de ventes, ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêts ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèques, donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité, l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles et immeubles (les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue), constituer tous droits réels, recevoir les prix et les spayer, en donner bonne et valable quittance avec ou sans subrogation, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soultre.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires, accepter tous mandats.

Recueillir toutes successions, faire procéder à toutes appositions, ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer, faire à cet effet toutes déclarations; prendre connaissance de tous testaments et codiciles, et consentir ou contester l'exécution, faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages, établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort, laisser tous biens en commun; donner tous pouvoirs à leur administration ou résiliation, faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers, nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes, accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge et autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommage de guerre, réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations, recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes, conclure à ce sujet toutes transactions de toutes indemnités reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, priviléges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de priviléges et hypothèques, faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions et parités de rang hypothécaires, dispenser le

2/

2

DEUXIEME PAGE.

7

DIXIEME PAGE

Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.
A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocations, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.
Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultres, charges, et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions.

DUREE DE LA PROCURATION :

La présente procuration générale aura une durée de un an, ——————
sauf révocation plus hâtive.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Lecture faite, le comparant a signé avec Nous, Notaire.

Jean Paul LYCOPS

Enregistré deux... rôle(s) renvoi(s)
au 7^{me} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le 5... juillet..... 1952
vol. 245... fol. 69..... case ... 15....
Reçu SEPT CENT CINQUANTE FRANCS.....

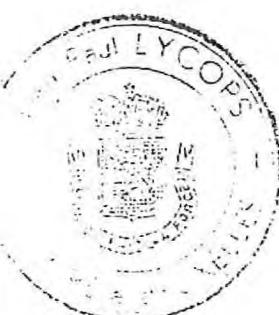
Le Receveur,

H. GENTESSE

3

POUR EXPEDITION CONFORME,

Jean Paul LYCOPS



POUR EXPEDITION CONFORME,

Jean Paul LYCOPS

TROISIEME ET DERNIERE PAGE.

ONZIEME ET DERNIERE PAGE

Dépot n°	7108
Timbre	80f
Solaire	1391
Total	3148

Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau

le six août

vol. 11013 , n° 16

vol.

Réf. 56

1900 mornante deux-

, et inscrit d'office

Reçu trois mille neuf cent quatre-vingt deux

Le Conservateur des Hypothèques

JUWET

frans ca.